



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. générale  
19 avril 2024  
Français  
Original : anglais

## Groupe de travail sur la traite des personnes

Vienne, 8 et 9 juillet 2024

Point 2 de l'ordre du jour provisoire\*

**Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes  
et actes connexes**

## Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et actes connexes

Document d'information établi par le Secrétariat

### I. Introduction

1. Le présent document d'information a été établi par le Secrétariat afin de faciliter les débats du Groupe de travail sur la traite des personnes à sa quatorzième réunion. La transplantation d'organes est parfois le seul moyen de prolonger la vie de patientes et patients souffrant d'une défaillance d'organe. Chaque année dans le monde, le nombre insuffisant d'organes à transplanter est responsable de centaines de décès. Bien que de nombreux États aient élaboré des politiques, des lois et des campagnes visant à faciliter la transplantation d'organes de personnes décédées, l'écart entre l'offre et la demande reste important. La demande étant supérieure à l'offre, les patientes et patients peuvent attendre des années, parfois en vain. Cette situation est source de désespoir pour les personnes qui souffrent d'une défaillance d'organe et est à l'origine d'une activité criminelle clandestine lucrative : la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes – une forme particulière de traite dont les victimes sont exploitées aux fins du prélèvement et de la transplantation ultérieure d'un organe.
2. Depuis les débuts de la chirurgie de transplantation, il y a 70 ans, la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes s'est considérablement développée et elle pourrait devenir l'une des formes d'exploitation les plus rentables, générant des millions de dollars de revenus d'origine criminelle par an<sup>1</sup>. Toutefois, jusqu'à présent, seul un faible pourcentage des cas a donné lieu à des poursuites.
3. Le présent document présente les principaux obstacles qui continuent d'empêcher la détection de cette forme particulière de traite des personnes ainsi que la poursuite et le jugement des responsables, et contient des informations permettant de mieux comprendre le mode opératoire des trafiquants et des différents acteurs impliqués. Il met également l'accent sur les victimes, dont la majorité se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité, et souligne l'importance que revêtent le

\* [CTOC/COP/WG.4/2024/1](#).

<sup>1</sup> Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 1 (Vienne, 2022), p. 5.



principe de non-sanction et l'adoption d'une approche globale centrée sur les victimes tout au long de la procédure pénale relative à cette forme de traite.

## II. Questions à examiner

4. Pour faciliter les délibérations du Groupe de travail sur ce sujet, les délégations souhaiteront peut-être examiner leurs propres cadres juridiques, politiques et opérationnels nationaux, ainsi que les connaissances, pratiques et difficultés rencontrées localement, et l'expérience acquise dans un contexte international, en rapport avec les questions suivantes :

a) Dans le cadre de la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, quelles sont les pratiques d'enquête qui ont fonctionné jusqu'à présent et quelles sont celles qui pourraient être reproduites ? Quels outils de détection et d'enquête ont été les plus efficaces et les plus utiles ?

b) Quelles pratiques, quels acteurs et quels rôles les États parties ont-ils recensés dans les cas réels ou présumés de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes ?

c) Quelles garanties les États parties ont-ils mises en place dans le processus d'autorisation des transplantations d'organes prélevés sur des donneurs vivants pour prévenir la traite des personnes ? Les procédures actuelles de contrôle préalable et de sélection, telles que celles appliquées par les comités d'éthique, sont-elles suffisantes pour détecter les cas de traite des personnes ? Lesquels de ces mécanismes et protocoles constituent des pratiques efficaces que d'autres pays pourraient envisager de reproduire ?

d) Les États parties ont-ils mis en place des processus et des mécanismes positifs et prometteurs dans les établissements médicaux pour permettre au personnel médical et aux autres employés de signaler les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de transplantation illicite d'organes ?

e) Du point de vue du renforcement des capacités, les États parties jugent-ils nécessaire d'améliorer la façon dont les praticiennes et praticiens de la justice pénale luttent contre le crime de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ? Comment l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) peut-il soutenir au mieux les efforts déployés par les États parties dans ce domaine ?

f) Les États parties ont l'obligation de protéger et d'aider les victimes de la traite des personnes. Comment procèdent-ils actuellement pour protéger et aider les personnes à qui des trafiquants ont imposé le prélèvement de leurs organes et pour éviter qu'elles ne soient elles-mêmes considérées comme à l'origine du trafic ou de la vente d'organes et sanctionnées pour le prélèvement forcé de leurs organes ?

g) Comment les États parties peuvent-ils mieux lutter contre le tourisme de transplantation ? Qu'est-ce qui pourrait améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les États parties dont des ressortissantes et ressortissants reçoivent des organes et ceux dans lesquels les opérations se déroulent ?

## III. Normes et cadres juridiques internationaux et régionaux

5. Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, fait expressément référence à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes dans son article 3 et exige que les États incriminent cette forme de traite. Il oblige en outre les États parties à prendre des mesures d'ensemble pour prévenir et combattre la traite des personnes, y compris en octroyant une assistance et une protection appropriées aux victimes, notamment par l'adoption de mesures en vue de leur rétablissement physique, psychologique et social.

6. Conformément à l'alinéa b) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes, le consentement d'une victime de la traite au prélèvement d'organes est indifférent s'agissant d'établir l'infraction lorsqu'un ou plusieurs des moyens énoncés dans la définition internationale sont utilisés pour exploiter le donneur adulte. En d'autres termes, le consentement de la victime de la traite au prélèvement d'organes est indifférent ou dénué de toute valeur lorsque la tromperie, la contrainte, l'abus d'une situation de vulnérabilité ou d'autres moyens illicites ont été employés. Lorsqu'il s'agit d'enfants, ces moyens illicites n'entrent pas en ligne de compte et n'ont pas besoin d'être prouvés.

7. La plupart des États parties au Protocole ont érigé la traite des personnes en infraction pénale dans leur cadre législatif national, notamment en faisant du prélèvement d'organes une forme d'exploitation dans leur loi relative à la traite.

### **A. Différence entre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes**

8. Le trafic d'organes et la traite des personnes aux fins de prélèvement d'organes sont des expressions souvent utilisées de manière interchangeable et fréquemment confondues dans le débat public, bien qu'ils constituent des infractions distinctes et soient régis par des cadres juridiques différents.

9. Selon la Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation, document d'orientation clef adopté en 2008 et mis à jour en 2018, le trafic d'organes consiste à prélever des organes sur des personnes vivantes ou décédées sans consentement ou autorisation valable ou en échange d'un profit ou d'un avantage comparable pour la personne donneuse ou une tierce personne. Dans les affaires de trafic d'organes, en fonction de la législation nationale, une personne donneuse qui tire profit de la vente d'un organe peut donc être pénalement responsable, et le trafic a pour objet l'organe ou les organes en question. Le cadre relatif au trafic d'organes devrait s'appliquer lorsqu'un organe est prélevé, transporté et utilisé en violation des conditions fixées en ce qui concerne le prélèvement et l'implantation éthiques d'un organe<sup>2</sup>.

10. Dans le cadre du Protocole relatif à la traite des personnes, la personne donneuse est une victime d'une infraction que des trafiquants ont contrainte, par l'un des moyens mentionnés au paragraphe 6 ci-dessus, à se faire prélever un organe. L'objet de la traite est la personne ainsi exploitée, et non l'organe lui-même.

11. Cette distinction n'est pas seulement sémantique : elle a des conséquences concrètes. Bien qu'il puisse y avoir un certain degré de chevauchement entre le trafic d'organes et la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, une mauvaise compréhension de la différence entre les deux concepts ou une décision, par exemple, d'engager des poursuites pour trafic d'organes dans des cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes peuvent entraver les efforts de la justice pénale visant à en punir les auteurs et à protéger les victimes. Bien que le présent document soit axé sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, il importe d'établir une distinction claire entre les deux infractions.

### **B. Cadres juridiques régionaux et autres normes pertinentes**

12. Au niveau régional, l'article 4 a) de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'article 2 a) de la Convention de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, reconnaissent le prélèvement d'organes comme

<sup>2</sup> Sylwia Gawronska, « Organ trafficking and human trafficking for the purpose of organ removal, two international legal frameworks against illicit organ removal », *New Journal of European Criminal Law*, vol. 10, n° 3 (septembre 2019), p. 268 à 286.

une forme d'exploitation aux fins de laquelle des personnes peuvent être victimes de la traite.

13. La Déclaration d'Istanbul contre le trafic d'organes et le tourisme de transplantation engage les professionnels de la santé à prévenir et à combattre à la fois la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et le trafic d'organes et définit le tourisme de transplantation, une pratique souvent assimilée à cette forme de traite consistant, pour des citoyennes et citoyens généralement issus de pays plus riches, à se rendre dans des pays plus pauvres, ou dépourvus de réglementation et de mécanismes de contrôle, pour y recevoir une transplantation d'organe. Dans ces situations, les personnes donneuses d'organes sont recrutées soit dans le pays où l'opération a lieu, soit dans un pays tiers à partir et à destination duquel le voyage est organisé par des intermédiaires. Cela met en évidence l'existence d'un déséquilibre économique entre la personne receveuse d'organes et la victime de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, dont les soins postopératoires sont généralement médiocres, voire inexistantes. Cependant, les législations de nombreux pays n'interdisent pas aux nationales et nationaux de ceux-ci de participer à des transplantations d'organes réalisées à l'étranger, malgré des préoccupations éthiques évidentes et les dangers auxquels se trouvent exposées non seulement les personnes donneuses, mais receveuses. Une étude menée sur 15 ans par un hôpital canadien a ainsi révélé que les patientes et patients ayant subi une greffe de rein à l'étranger étaient trois à quatre fois plus susceptibles de mourir ou de perdre l'organe que lorsque la greffe avait été réalisée au Canada, et que le risque de contracter une hépatite, une tuberculose et d'autres maladies<sup>3</sup> était supérieur. En outre, des spécialistes ont fait valoir que les États qui interdisaient la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes à l'intérieur de leurs frontières mais qu'ils dégageaient leurs nationales et nationaux de toute responsabilité lorsque la greffe était réalisée à l'étranger imposaient un fardeau injuste à d'autres pays, au détriment des résidentes et résidents et des systèmes de détection et de répression de ces derniers<sup>4</sup>.

14. Le prélèvement d'organes sur des personnes donneuses décédées et vivantes à des fins de transplantation est régi par plusieurs normes largement acceptées. Les Principes directeurs de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) sur la transplantation de cellules, de tissus et d'organes humains<sup>5</sup>, approuvés en 2010 par l'Assemblée mondiale de la santé, fournissent, par exemple, un cadre éthique pour la transplantation d'organes, notamment en ce qui concerne le consentement au don d'organes, ainsi que l'interdiction de toute contrepartie pécuniaire ou autre récompense financière. Ces deux principes éthiques, à savoir la nécessité du consentement libre, éclairé et spécifique de la personne donneuse et l'interdiction de réaliser un profit financier en échange d'un organe, sont largement acceptés dans le monde entier.

15. D'autres instruments, recommandations et lignes directrices régissent la transplantation d'organes provenant de personnes donneuses vivantes ou décédées<sup>6</sup>. Dans plusieurs résolutions de l'Assemblée générale, les États se sont engagés à prévenir et à combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ; en particulier, une résolution sur cette question reprise depuis 2017 encourage les

<sup>3</sup> Jean-Philippe Duguay, Brian Hermon et Alexandra Smith, « Trafic d'organes humains : un survol », Publication n° 2020-83-F (Ottawa, Bibliothèque du Parlement, 2020), p. 5.

<sup>4</sup> Dominique E. Martin *et al.*, « Strengthening global efforts to combat organ trafficking and transplant tourism: implications of the 2018 edition of the Declaration of Istanbul », *Transplantation Direct*, vol. 5, n° 3 (mars 2019), p. 8.

<sup>5</sup> WHA63/2010/REC/1, annexe 8 (mise à jour de la version de 1991).

<sup>6</sup> Voir, par exemple, « The consensus statement of the Amsterdam Forum on the Care of the Live Kidney Donor », *Transplantation*, vol. 78, n° 4 (août 2004) et le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'homme et la biomédecine, relatif à la transplantation d'organes et de tissus d'origine humaine (Conseil de l'Europe, *Série des traités européens*, n° 186).

États, dans sa version de 2022<sup>7</sup>, à ériger en infraction pénale la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes en tant que forme spécifique d'exploitation visée dans le Protocole relatif à la traite des personnes. Elle demande également aux États d'envisager de mettre en place des mesures de contrôle telles que la surveillance et l'audit des installations médicales et les encourage à renforcer encore la coopération internationale dans la lutte contre ce crime, notamment en luttant contre les flux financiers illicites, tout en progressant vers l'autosuffisance nationale en matière de transplantation d'organes humains.

## IV. Vue d'ensemble des questions à examiner, des thèmes connexes et des orientations pertinentes

### A. Caractéristiques du crime

16. Par rapport aux cas de traite des personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, qui sont les plus fréquemment recensés, relativement peu de cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont détectés<sup>8</sup>. Toutefois, des spécialistes ont avancé que si ces faits n'étaient pas détectés, cela ne signifiait pas qu'ils n'existaient pas, et que les quelques cas détectés n'étaient que la partie visible d'une criminalité souterraine florissante<sup>9</sup>.

17. Le Global Observatory on Donation and Transplantation (observatoire mondial du don et de la transplantation) a indiqué que 157 494 transplantations d'organes autorisées avaient été réalisées dans le monde en 2022, principalement des reins et, ensuite, du foie, du cœur et des poumons. Cela cadre avec le fait que dans les cas détectés de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, les organes les plus fréquemment transplantés sont les reins et, dans une moindre mesure, des parties du foie<sup>10</sup>.

18. De 2014 à 2017, l'ONU DC a reçu des rapports faisant état d'une centaine de victimes détectées de la traite à des fins de prélèvement d'organes. Toutes les victimes étaient adultes, signe que cette forme de traite vise des corps adultes dotés d'organes pleinement développés. Les deux tiers d'entre elles étaient des hommes<sup>11</sup>.

19. Les victimes recensées viennent de milieux divers, mais la plupart ont un statut économique et social peu élevé. Elles peuvent être abordées par des recruteurs qui travaillent directement pour des intermédiaires ou répondre à des annonces publiées dans les journaux ou en ligne. La détresse économique pousse également les personnes en situation de vulnérabilité à proposer de faire don de leurs organes en échange d'avantages ou à se montrer disposées à le faire. Ces victimes reçoivent un montant estimé entre 1 000 et 20 000 dollars pour le prélèvement de leur organe<sup>12</sup>, soit une part infime du profit généré par une opération. Ce dernier peut varier, mais il

<sup>7</sup> Adoption de mesures efficaces et renforcement et promotion de la coopération internationale concernant le don et la transplantation d'organes pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et de trafic d'organes humains (Résolution 77/236 de l'Assemblée générale).

<sup>8</sup> En 2018, l'ONU DC avait recueilli des informations sur environ 700 victimes de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes détectées dans 25 pays, contre 225 000 victimes de la traite de personnes à toutes autres fins (*Global Report on Trafficking in Persons 2018* (publication des Nations Unies, 2018), p. 30).

<sup>9</sup> *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, p. 30.

<sup>10</sup> ONU DC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 2, p. 14.

<sup>11</sup> *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, p. 29.

<sup>12</sup> Ana Manzano, « Trafficking in persons for the purpose of organ removal », dans *Routledge International Handbook of Human Trafficking: A Multi-Disciplinary and Applied Approach*, Rochelle L. Dalla et Donna Sabella, dir. publ. (Oxford, Royaume-Uni, Routledge, 2020), p. 302.

est arrivé qu'il atteigne 200 000 dollars par organe<sup>13</sup>. Dans les affaires judiciaires consultées, les personnes donneuses n'ont souvent rien reçu du tout.

20. Les victimes de prélèvements d'organes sont souvent exposées à l'exploitation en raison de leur situation économique ou sociale. Les crises telles que les conflits, les crises économiques et les situations d'urgence d'ordre sanitaire ou environnemental peuvent aggraver les facteurs de vulnérabilité, creuser les inégalités sociales et contraindre davantage de personnes à se tourner vers cette forme d'exploitation<sup>14</sup>. Les recherches de l'ONUSUD révèlent que les trafiquants ciblent les personnes en proie à des difficultés en recourant à de fausses promesses et à la tromperie<sup>15</sup>. Souvent, les victimes ne sont pas correctement informées des conséquences que l'ablation d'un organe aura pour leur corps, telles que la détérioration de leur santé ou l'impossibilité de continuer à effectuer un travail physique pénible. Les trafiquants emploient également la contrainte pour soumettre les victimes à l'exploitation.

21. Les groupes criminels qui se livrent à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes sont généralement dotés d'une structure complexe faisant intervenir un large éventail d'acteurs. Il peut s'agir d'intermédiaires qui prennent en charge la logistique, d'acteurs du domaine médical (par exemple, chirurgiens, anesthésistes, néphrologues, infirmiers, spécialistes de laboratoire et administrateurs d'hôpitaux) et d'agents publics, tels que des membres des forces de police ou du personnel des services douaniers et consulaires<sup>16</sup>. Ainsi, en Afrique du Sud, le directeur général d'un hôpital et cinq chirurgiens se sont trouvés activement impliqués dans une affaire de traite des personnes aux fins du prélèvement de reins<sup>17</sup>. Dans le cadre d'un accord de réduction de peine, l'administration de l'hôpital a reconnu avoir sciemment permis que son personnel et ses installations soient utilisés pour ce qui équivalait à la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes. En Égypte, une enquête sur un trafic d'organes a conduit à l'arrestation de 45 personnes en 2016, dont des propriétaires de centres médicaux, des médecins et des professeurs d'université<sup>18</sup>. Des opérations de police similaires ont été menées avec succès dans d'autres pays, dont l'Afrique du Sud, le Costa Rica, l'Inde, le Népal, les Philippines et la Türkiye.

22. En raison du caractère dissimulé de ce crime et de la méconnaissance du public, du secteur médical et du système de justice pénale, certains trafiquants ont pu mener des centaines d'opérations. Par exemple, un réseau de trafiquants mis au jour l'an passé au Pakistan est accusé d'avoir soumis à la traite plus de 300 victimes en vue de leur prélever les reins, les opérations se déroulant dans des habitations privées afin d'échapper à la surveillance des hôpitaux<sup>19</sup>.

23. Ceux qui se livrent à la traite à des fins de prélèvement d'organes se servent de plus en plus des réseaux sociaux, telles que Facebook et Instagram, pour trouver des victimes, les recruter et interagir avec elles<sup>20</sup>. Le dark Web est également utilisé pour

<sup>13</sup> Voir, par exemple, « Case No. 277: Costa Rica, 2017 », dans *Global Report on Trafficking in Persons 2022: Collection of Court Case Summaries*, affaire dans laquelle un médecin d'un hôpital public a été condamné pour avoir recruté des victimes en vue d'un prélèvement de rein et d'une transplantation ultérieure sur des clients grecs, p. 403.

<sup>14</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes », note d'information n° 11 (2021), p. 9 et 10.

<sup>15</sup> *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, p. 31.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>17</sup> Voir *State c. Netcare Kwa-Zulu Limited*, 2010.

<sup>18</sup> DW, « Egypt says organ trafficking racket busted », 12 juin 2016.

<sup>19</sup> Rachel Russell, « Pakistan police bust organ trafficking ring that took kidneys from hundreds », BBC, 2 octobre 2023.

<sup>20</sup> Voir, par exemple, « Case No. 2: Armenia, 2012 », dans *Global Report on Trafficking in Persons 2022: Collection of Court Case Summaries*, affaire dans laquelle les victimes ont été recrutées sur le site Web « list.am », p. 17 et 18. Voir également Pichayada Promchertchoo, « Kidney for sale: how organs can be bought via social media in the Philippines », CNA, 31 décembre 2020.

dissimuler les profits<sup>21</sup>. Ce type de traite suit donc le même schéma que d'autres formes d'exploitation, qui passent elles aussi de plus en plus souvent par le détournement des nouvelles technologies.

## **B. Difficultés rencontrées s'agissant de prévenir et de combattre ce crime**

24. Bien que cette forme de traite fasse l'objet d'une attention croissante de la part des États, des organisations internationales, des organismes de santé, des médias et d'autres parties prenantes non gouvernementales, très peu de cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes font l'objet de poursuites dans le monde.

25. Pour pallier le manque de capacités et de connaissances en la matière des personnes chargées des enquêtes et des poursuites et pour fournir une analyse des difficultés propres à la détection de ces cas et aux enquêtes les concernant, l'ONU DC a publié en 2022 un référentiel pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes (*Toolkit on the investigation and prosecution of trafficking in persons for organ removal*). Fruit de cinq ans d'élaboration, ce document a fait l'objet d'un examen approfondi par des spécialistes de la médecine, du droit et de la justice pénale et a été approuvé par l'OMS. Il constitue une ressource novatrice pour les praticiennes et praticiens, qui y trouvent des conseils concrets pour lutter contre ce crime, à l'intersection des sphères de la médecine, du droit et des enquêtes judiciaires. Plusieurs éléments exposés dans le référentiel sont repris dans le présent document. Le référentiel établit les caractéristiques du crime, décrit en détail la procédure de transplantation médicale, en indiquant les signaux d'alerte concernant les transplantations de rein et de foie, et examine les difficultés qui peuvent se poser au cours de l'enquête et des poursuites ainsi que les stratégies qu'il est suggéré d'appliquer pour les surmonter. En outre, il comprend un outil de formation novateur de réalité virtuelle, qui facilite la formation des enquêteurs et enquêtrices judiciaires en milieu clinique.

26. L'un des principaux obstacles à la détection de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux enquêtes en la matière est le fait que ce crime est généralement commis dans un cadre médical souvent légitime. Le fait que celui-ci puisse être commis, par exemple, dans d'importantes installations médicales légales par des médecins et du personnel médical accrédités le rend difficile à détecter, ce qui implique par conséquent de posséder un certain niveau de connaissance des installations, des outils et des processus médicaux. La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes peut être perpétrée dans ces installations malgré la mise en place de mécanismes et de garanties visant à l'empêcher ou à en réduire le risque. Des patientes et des patients ou des réseaux criminels peuvent tenter d'utiliser les services des systèmes de transplantation réguliers en leurrant les professionnels de la santé et les mécanismes de vérification. Lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes des professionnels de la santé<sup>22</sup>, les trafiquants font appel au personnel médical à des fins diverses, notamment pour tester la compatibilité des personnes donneuses et receveuses dans des laboratoires hospitaliers, pour réaliser des actes médicaux tels que le prélèvement d'organes ou pour assurer des interventions de récupération ou des traitements postopératoires<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> ONU DC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 1, p. 7.

<sup>22</sup> Voir ONU DC, base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC (Mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité), Costa Rica, affaire n° 13-000227-1219-PE.

<sup>23</sup> ONU DC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 1, p. 6.

27. Les trafiquants peuvent aussi, de façon plus rare, se tourner vers des chirurgiens transplantateurs et d'autres professionnels de la santé qui opèrent clandestinement dans des habitations, sous-sols et autres locaux privés afin d'échapper à la détection des systèmes de surveillance mis en place par les établissements de santé.

28. Les enquêteurs et enquêtrices judiciaires ont donc besoin de compétences et de connaissances spécifiques pour détecter les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et enquêter à leur sujet dans ces différents contextes, ainsi que pour reconnaître et préserver les éléments de preuve. Bien que l'Assemblée générale ait à plusieurs reprises encouragé les États Membres à renforcer les capacités des agents des services de détection et de répression et de la police des frontières, ainsi que des professionnels de la santé, en ce qui concerne la détection des cas potentiels, notamment avec l'aide de l'ONUDC<sup>24</sup>, la plupart des pays ne disposent toujours pas de la formation et des compétences spécifiques nécessaires pour lutter efficacement contre ce crime.

29. La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes revêt souvent un caractère transnational, les victimes se trouvant dans un pays, l'installation médicale dans un autre et la personne receveuse, parfois, dans un troisième, ce qui exige une coopération internationale entre les services de détection et de répression. Outre les problèmes courants auxquels elle se heurte dans les enquêtes sur la criminalité transnationale organisée, tels que la longueur des procédures formelles de demande, le refus de coopérer ou le manque de moyens, la coopération internationale peut être entravée par d'autres obstacles spécifiques à cette forme de traite. Il s'agit notamment de l'absence de systèmes d'identification permettant la traçabilité des organes de la personne donneuse à la personne receveuse et vice-versa, ainsi que des incertitudes concernant la communication d'informations qui découlent du souci de concilier le secret médical et l'obligation pour les professionnels de la santé et les autres acteurs de signaler les signes révélateurs de cette forme de traite lorsqu'ils procèdent à une transplantation d'organes ou à l'évaluation des personnes donneuses et receveuses. Pour remédier à ces obstacles, les autorités sanitaires devraient veiller à ce que les cadres réglementaires et les politiques définissent des orientations claires sur les obligations de signalement, afin de garantir leur conformité avec les exigences en matière de secret médical<sup>25</sup>.

30. La traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes étant mal détectée et insuffisamment signalée, les données sont rares, ce qui empêche d'en analyser l'ampleur réelle. Un autre facteur pouvant expliquer qu'elle soit plus difficile à détecter tient au fait que l'acte d'exploitation, à savoir la transplantation, n'a lieu qu'une seule fois, contrairement à d'autres formes d'exploitation qui peuvent se répéter sur des périodes beaucoup plus longues, comme le travail forcé ou la prostitution forcée. En outre, les victimes hésitent à signaler l'infraction par crainte d'être poursuivies pour vente d'organes, d'être stigmatisées, de risquer l'expulsion si elles se trouvent en situation irrégulière dans un pays et de subir d'éventuelles représailles de la part des trafiquants. Cette invisibilité relative par rapport à d'autres formes de traite a eu pour effet de réduire l'importance accordée à ce crime dans les politiques et plans d'action nationaux de lutte contre la traite et de donner l'impression qu'il pourrait s'agir d'un problème marginal. Par conséquent, les gouvernements allouent souvent peu de ressources à la lutte contre ce crime, permettant ainsi sans le vouloir aux trafiquants et aux réseaux de poursuivre et d'étendre ces pratiques.

---

<sup>24</sup> Résolution 77/236 de l'Assemblée générale, par. 11 et 19 ; et Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes (résolution 76/7 de l'Assemblée générale, annexe, par. 27).

<sup>25</sup> Dominique E. Martin *et al.*, « Strengthening global efforts to combat organ trafficking and transplant tourism », p. 7 et 8.



31. Enfin, la corruption joue souvent un rôle à différents niveaux dans la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes<sup>26</sup>. Par exemple, il arrive que l'on corrompe les services administratifs qui accréditent les centres médicaux et les prestataires de soins de santé afin qu'ils délivrent de faux permis pour dissimuler des activités illicites de transplantation d'organes<sup>27</sup>, ou le personnel des services d'immigration afin qu'il facilite l'entrée sur le territoire de personnes destinées à faire l'objet de la traite à des fins de prélèvement d'organes<sup>28</sup>. Davantage de données et de recherches sont nécessaires pour comprendre précisément le rôle et l'ampleur de la corruption à cet égard<sup>29</sup>.

### C. La question du consentement du donneur

32. Les responsables de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes n'obtiennent jamais le « consentement » des victimes au don de leurs organes, employant divers moyens pour les exploiter, tels que la tromperie, la fraude, l'abus de la situation de vulnérabilité de la victime ou la contrainte.

33. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a noté que « [l]es passeports [étaient] couramment retenus dans le but de contrôler les déplacements de la victime avant l'opération. Les tentatives de retrait d'un accord de vente d'organe [étaient] réprimées par la violence ou des menaces d'actes de violence. Après la transplantation, les organisateurs continu[ai]ent de menacer les victimes afin de s'assurer de leur silence »<sup>30</sup>. Dans une affaire, en Israël, les trafiquants avaient menacé les victimes en leur disant après l'opération qu'elles seraient arrêtées si elles se plaignaient à la police, car elles seraient considérées comme des auteurs d'infractions<sup>31</sup>. Les autres formes de contrainte comprennent l'enlèvement, la sédation, la servitude pour dettes ou l'extorsion.

34. Les trafiquants utilisent souvent des moyens plus subtils que la simple contrainte physique pour convaincre les personnes donneuses potentielles de subir la procédure. Nombre de victimes sont induites en erreur quant à la nature de l'opération, aux risques qu'elle comporte et au suivi médical requis. Souvent, les trafiquants ne leur font pas part des conséquences physiques négatives dont elles souffriront toute leur vie, souvent aggravées par l'absence d'examen médical et de soins postopératoires adéquats. Il n'est pas rare qu'ils leur promettent des sommes d'argent beaucoup plus importantes que celles qu'elles finissent par recevoir<sup>32</sup>. L'abus d'une situation de vulnérabilité<sup>33</sup>, l'un des éléments de la définition de la traite des personnes figurant dans le Protocole relatif à la traite des personnes, est une notion particulièrement pertinente dans les affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes car, comme expliqué ci-dessus, les victimes de celle-ci sont souvent issues de milieux pauvres ou socialement défavorisés, sont parfois analphabètes et peuvent avoir le sentiment de n'avoir pas d'autre option que de se soumettre à l'exploitation<sup>34</sup>. Les personnes migrantes sans-papiers, les demandeurs d'asile, les réfugiés, les sans-abri, les analphabètes et les personnes vivant dans la pauvreté sont dans une situation particulièrement vulnérable. Il est arrivé, par exemple, que des intermédiaires

<sup>26</sup> ONUDC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 2, p. 19.

<sup>27</sup> Michael Bos, *Trafficking in Human Organs* (Bruxelles, Parlement européen, Direction générale des politiques extérieures, Département politique, 2015), p. 21.

<sup>28</sup> Reuters, « Indonesia arrests 12 for human trafficking in illegal organ trade », 20 juillet 2023.

<sup>29</sup> Voir également CTOC/COP/WG.4/2023/2.

<sup>30</sup> A/68/256, par. 25.

<sup>31</sup> ONUDC, base de données sur la jurisprudence du portail SHERLOC, *Traite des personnes, J.A. c. État d'Israël*, 2007.

<sup>32</sup> *Global Report on Trafficking in Persons 2018*, p. 31.

<sup>33</sup> Pour de plus amples informations sur cette notion, voir ONUDC, *Issue Paper: Abuse of a Position of Vulnerability and Other "Means" within the Definition of Trafficking in Persons* (Vienne, 2013).

<sup>34</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes », p. 7.

contactent des personnes réfugiées et des migrantes pour leur proposer fallacieusement de les conduire en Europe par bateau sur la mer Méditerranée en échange d'un don de rein. Il est fréquent que les trafiquants aient recours simultanément à l'abus d'une situation de vulnérabilité et à d'autres moyens, tels que la contrainte, la tromperie et la fraude, pour exploiter leur victime.

35. Dans une affaire<sup>35</sup> survenue récemment au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, un sénateur nigérian et son épouse ont organisé le voyage d'un jeune homme de Lagos (Nigéria) vers le Royaume-Uni pour que son rein soit prélevé et transplanté sur la fille du couple, atteinte d'une maladie rénale. Le jeune homme était issu d'un milieu pauvre et espérait vivre un jour au Royaume-Uni. Sous la promesse de pouvoir émigrer là-bas, il a accepté de se soumettre à des examens médicaux au Nigéria, qu'il pensait nécessaires à l'obtention de son visa.

36. L'abus d'une situation de vulnérabilité est l'un des moyens les plus couramment utilisés pour exploiter les personnes donneuses, mais l'étendue de son périmètre et la marge d'interprétation qu'il offre font qu'il est moins tangible que les autres moyens employés par les trafiquants, et donc plus difficile à prouver. Cela peut nécessiter le témoignage d'experts, tels que des psychologues, des travailleurs et travailleuses sociaux et des personnes connaissant la situation de la victime. Prouver qu'un tel abus a été commis pour obtenir le consentement d'une personne donneuse est toutefois utile pour établir l'existence de la traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et la distinguer du trafic d'organes. Surtout, cela contribue à invalider le consentement de la personne donneuse à la commission du crime et lui permet d'accéder au statut de victime<sup>36</sup>.

37. Dans la pratique, la question du consentement peut se poser tant dans les affaires de traite des personnes que dans celles de trafic d'organes. Les personnes accusées de ces types d'infractions peuvent invoquer le consentement de la victime comme stratégie de défense, déplaçant ainsi l'attention de leurs actes vers ceux de la victime. Toutefois, les cas dans lesquels le consentement n'a pas été donné ou dans lesquels le consentement n'était pas libre, éclairé ou spécifique mais a été obtenu par la tromperie, la contrainte ou l'abus d'une situation de vulnérabilité pourraient relever de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes<sup>37</sup>.

## **D. L'importance d'une approche centrée sur les victimes**

38. Dans toutes les affaires de traite des personnes, et en particulier celles où il est question de prélèvement d'organes, il est indispensable d'adopter une approche centrée sur les victimes qui place leurs besoins au cœur du processus de justice pénale et garantisse que les mesures prises en réponse à une infraction ne leur causeront pas de préjudice ni ne leur feront revivre un traumatisme. Au-delà du handicap physique, l'opération peut avoir d'autres conséquences pour les victimes, comme l'isolement social, la stigmatisation et l'exclusion, ainsi que divers effets psychologiques tels que des troubles post-traumatiques, la honte, la peur, l'anxiété, le désespoir ou un sentiment d'incompétence.

39. Une approche centrée sur les victimes commence par l'identification de la victime du crime. Toutefois, la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes peut techniquement amener la victime à commettre un acte criminel, car dans la plupart des pays, la vente d'organes est interdite. Par conséquent, les personnes qui donnent leurs organes sous la contrainte sont souvent accusées de vente ou de trafic d'organes au lieu d'être reconnues comme des victimes.

<sup>35</sup> Magistrature d'Angleterre et du Pays de Galles, *R c. Obeta et autres*, 5 mai 2023.

<sup>36</sup> Pour de plus amples informations, voir ONUDC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 2, p. 11 à 17.

<sup>37</sup> *A/75/115*, par. 26 à 30.

40. L'Assemblée générale a exhorté les États Membres, dans le contexte de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, à envisager d'adopter toutes les mesures, y compris les mesures législatives, les directives et les politiques nécessaires pour protéger les droits et intérêts des victimes durant toutes les phases des poursuites pénales et des procédures judiciaires et amener les auteurs à répondre de leurs actes, et d'intensifier les efforts, sous réserve des lois, règles et règlements nationaux, pour mettre en œuvre le principe de non-sanction des victimes de la traite, qui dispose qu'une victime ne doit pas être injustement punie ou poursuivie pour un acte qu'un trafiquant l'a forcée à commettre ou qu'elle a commis en conséquence directe de sa situation de victime de la traite<sup>38</sup>.

41. L'inculpation d'une victime pour vente d'organes dans des affaires de traite des personnes contrevient au principe de non-sanction et a des conséquences négatives tant pour la victime que pour l'action de la justice pénale. Bien qu'elles aient besoin de soins médicaux d'urgence, les victimes peuvent être dissuadées de demander de l'aide aux services de détection et de répression ou avoir peur de le faire par crainte d'être poursuivies. Cela peut se traduire par une sous-déclaration des cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, ainsi que par un manque de données et de visibilité concernant ce crime. Cela peut également entraîner de graves conséquences psychologiques et physiques pour la victime.

42. Le fait d'inculper une victime d'un crime qu'elle a été contrainte de commettre a également une incidence sur son accès aux services. Le Protocole relatif à la traite des personnes exige l'octroi d'une protection et d'une assistance aux victimes de ce crime, auxquelles les personnes donneuses d'organes ne peuvent avoir accès si elles ne sont pas reconnues comme telles. Cela implique de fournir aux victimes un logement convenable, des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, dans une langue qu'elles peuvent comprendre, une assistance médicale, psychologique et matérielle et des possibilités d'emploi, d'éducation et de formation, compte tenu de leur âge, de leur genre et de leurs besoins spécifiques. En outre, un État partie au Protocole devrait s'efforcer d'assurer la sécurité physique des victimes de la traite des personnes pendant qu'elles se trouvent sur son territoire.

43. Les victimes de la traite ont besoin de protection et d'assistance non seulement dans l'immédiat, mais aussi à moyen et long terme. Il s'agit notamment de leur apporter une assistance médicale et psychosociale, ainsi qu'un soutien et une assistance plus larges, y compris une aide à la subsistance, afin qu'elles ne soient pas victimisées à nouveau mais puissent au contraire sortir de la situation de vulnérabilité économique et sociale dans laquelle elles se trouvent. Ces services fournis par les États ne devraient pas être subordonnés à la participation des victimes aux procédures pénales engagées contre leurs trafiquants. Il se peut qu'il faille adopter des mesures de protection supplémentaires pour garantir la sûreté des victimes qui décident de contribuer aux enquêtes et aux poursuites visant des trafiquants. En cas de poursuites pour traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, les intermédiaires sont particulièrement susceptibles de présenter une menace ouverte pour la sécurité des donneurs.

44. L'incrimination des victimes entrave également leur accès à la justice et aux voies de droit. À ce sujet, faisant écho à l'article 6-6 du Protocole relatif à la traite des personnes, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres à envisager de veiller à ce que le système juridique national prévoit des mesures centrées sur les besoins des victimes pour donner aux victimes de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et aux personnes qui vendent leurs organes les moyens d'obtenir une réparation effective et d'autres recours, notamment des recours juridiques, pour le préjudice subi, sans craindre des représailles<sup>39</sup>.

<sup>38</sup> Résolution 77/236 de l'Assemblée générale, par. 15 a).

<sup>39</sup> Ibid., par. 15 d).

45. Toutefois, dans la pratique, l'application du principe de non-sanction est au mieux inégale. Une étude a révélé que les praticiennes et praticiens de la justice pénale ne connaissaient ou ne comprenaient pas toujours suffisamment ce principe, son objectif et leur rôle dans son application pratique, notamment parce que le renforcement des capacités faisait défaut en ce qui concerne la lutte contre la traite en général et la non-sanction en particulier<sup>40</sup>. Le non-respect dudit principe tient aussi au fait qu'il est comparativement plus aisé d'enquêter sur les infractions de trafic d'organes, ainsi que d'engager des poursuites contre leurs auteurs et de les condamner, que cela ne l'est s'agissant des infractions de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, pour lesquelles il est nécessaire d'établir un certain nombre d'autres éléments, tels que l'abus d'une situation de vulnérabilité. C'est peut-être pour cela que les autorités préfèrent poursuivre ces affaires dans le cadre applicable au trafic d'organes, ce qui pourrait toutefois aboutir à l'inculpation de victimes de la traite pour vente d'organes<sup>41</sup>.

46. Le référentiel de l'ONUDC pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes est à cet égard un outil précieux pour les acteurs de la justice pénale, car il contient des indications détaillées sur la manière d'adopter une approche centrée sur les victimes, et notamment sur l'application du principe de non-sanction. Il facilite l'analyse des circonstances factuelles propres à une éventuelle affaire de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, de la question du « consentement » du donneur et des moyens utilisés par les trafiquants.

## **E. Infractions connexes liées au commerce illicite de parties du corps, de tissus et de cellules**

47. D'autres infractions impliquent le commerce illicite de parties du corps, de tissus et de cellules, outre celui des organes.

48. Les personnes atteintes d'albinisme, pathologie caractérisée par un déficit de production de mélanine, ne font pas face à la même situation en matière de droits humains<sup>42</sup> d'un pays à l'autre, mais certains problèmes se posent partout en raison de la profonde incompréhension et de la fétichisation dont la maladie fait l'objet. Leur apparence physique a donné lieu à des croyances erronées et à des mythes influencés par la superstition et la sorcellerie. Dans plusieurs pays africains en particulier, ces personnes courent un grand risque de se faire agresser aux fins du prélèvement de certaines parties de leur corps, telles que les dents, les os, les organes génitaux et les membres, lesquelles sont ensuite utilisées par des sorciers dans des rituels censés apporter succès et richesse.

49. Les victimes peuvent être enlevées, transportées depuis une autre localité ou un autre pays, tuées et démembrées avant que certaines parties de leur corps ou certains de leurs organes ne soient prélevés<sup>43</sup>. Étant donné qu'il est souvent fait usage de violence et de tromperie contre les victimes, qui sont emmenées dans un lieu où leurs organes sont prélevés, il serait éventuellement possible de poursuivre ce crime en tant que traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Cela dépendra toutefois de chaque affaire, de la législation nationale en matière de traite des personnes et de la définition donnée à la traite ainsi qu'au terme « organe ». Dans certains cas, les procureurs peuvent décider d'inculper les responsables du chef de meurtre. Le

<sup>40</sup> Marika McAdam, *Implementation of the Non-Punishment Principle for Victims of Human Trafficking in ASEAN Member States*, ASEAN-Australia Counter Trafficking (mars 2022), p. 7 et 8.

<sup>41</sup> Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes », p. 7 et 8.

<sup>42</sup> Ikponwosa Ero *et al.*, *People with Albinism Worldwide: A Human Rights Perspective* (juin 2021), p. 2 et 3.

<sup>43</sup> Mohamed Daghar, « Les Tanzaniens victimes de la traite des personnes atteintes d'albinisme », Institut d'études de sécurité, 19 avril 2022. Voir également Lameck Masina, « Malawi court convicts 12 people in albino attack », *Voice of America*, 29 avril 2022.

Protocole relatif à la traite des personnes n'inclut pas le trafic de tissus et de cellules dans sa définition. Toutefois, compte tenu du fait que cette dernière fournit une liste minimale non exclusive de formes d'exploitation, certains États ont ajouté le prélèvement de parties du corps à la définition prévue par leur droit interne afin qu'elle englobe les pratiques culturelles et rituelles<sup>44</sup>. Certains ont tenté de traiter la question des rituels liés aux personnes atteintes d'albinisme en adoptant des lois sur la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes qui vont au-delà de la notion d'« organes » au sens strict. Ainsi, dans sa loi contre la traite des personnes, la République-Unie de Tanzanie définit le terme « organes » comme incluant « toute partie du corps humain pouvant être prélevée et utilisée pour maintenir une personne en vie ou à toute autre fin »<sup>45</sup>. Une approche similaire a été adoptée par le Malawi, dont la loi de 2015 sur la traite des personnes dispose que « l'exploitation comprend le prélèvement de parties du corps ou l'extraction d'organes ou de tissus ».

## V. Vue d'ensemble des bonnes pratiques ou des pratiques prometteuses et des enseignements tirés

### A. Renforcement du processus d'évaluation

50. Conformément aux objectifs fondamentaux de leurs politiques de santé publique, les États ont défini des critères et une procédure pour autoriser les établissements médicaux disposant d'installations médicales légitimes ainsi que de chirurgiens et de personnel médical accrédités à effectuer des transplantations d'organes et pour prévenir et combattre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, afin de garantir l'équité et la transparence en matière de transplantation.

51. En ce qui concerne l'évaluation des différents cas de transplantation d'organes, le référentiel de l'ONUDC pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes décrit diverses pratiques adoptées par les États qui permettent de détecter d'éventuels cas de traite des personnes à différents stades<sup>46</sup>. Dans le cadre du don d'organes par des personnes vivantes, le dépistage psychosocial est une pratique fortement recommandée pour s'assurer que le don d'organes est volontaire, éclairé et sûr. L'évaluation peut prendre la forme d'un entretien avec un spécialiste indépendant qui s'emploie à détecter toute irrégularité, tout doute, tout défaut d'authenticité du lien de parenté allégué entre la personne donneuse et la personne receveuse, l'existence d'une éventuelle contrainte ou d'autres signes qui pourraient indiquer que le don d'organe n'est pas fait de plein gré.

52. Cependant, tous les États n'imposent pas une évaluation psychosociale en personne et, souvent, seul un bilan psychiatrique est effectué pour s'assurer que les personnes donneuses et receveuses d'organes sont légalement compétentes et ne souffrent pas de troubles psychiatriques. Lorsqu'une évaluation psychosociale formelle n'est pas systématiquement effectuée, les procédures d'évaluation nationales peuvent en prévoir une si l'évaluation médicale révèle ou amène à suspecter des problèmes sous-jacents, ou que la personne donneuse n'est pas apparentée à la personne receveuse prévue. Néanmoins, dans les États dans lesquels il est procédé à ces évaluations, il n'existe pas à ce jour de procédure normalisée correspondante. En outre, dans les cas où ces évaluations existent, les spécialistes<sup>47</sup> avertissent que les trafiquants disposent de méthodes de plus en plus sophistiquées et qu'ils préparent

<sup>44</sup> ONUDC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 1, p. 8.

<sup>45</sup> République-Unie de Tanzanie, *Anti-Trafficking in Persons Act* (2008).

<sup>46</sup> Pour une description détaillée du processus d'évaluation, voir ONUDC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 4, p. 5.

<sup>47</sup> Dominique Martin, cité dans Matthew Weaver, « "There is a level of complacency": trial exposes UK's vulnerability to organ harvesting », *The Guardian*, 23 mars 2023.

spécialement la victime et la personne receveuse à l'évaluation en les entraînant à feindre des liens de parenté et en contrefaisant des documents.

53. Dans l'affaire mentionnée au paragraphe 35 ci-dessus<sup>48</sup>, les trafiquants ont déclaré que la victime était le cousin de leur fille et l'ont entraîné à répondre aux questions de l'équipe médicale pour faire croire qu'il s'agissait d'un don désintéressé entre membres d'une même famille. Cependant, le consultant médical a commencé à nourrir des soupçons concernant les circonstances entourant la transplantation proposée et l'ignorance visible du donneur potentiel, et il a décidé de mettre un terme au processus de transplantation. L'évaluation psychosociale des personnes donneuses vivantes permet donc de détecter des cas suspects et devrait être considérée comme une bonne pratique à mettre en œuvre avant d'autoriser une procédure de prélèvement d'organes. En l'occurrence, la victime s'est elle-même chargée de signaler à la police, avant l'opération, la traite dont elle faisait l'objet.

54. La plupart des cas détectés de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes concernent le don illicite d'organes par des victimes qui n'ont aucun lien de parenté avec les personnes receveuses, auxquelles des avantages financiers ou autres ont été proposés à titre d'incitation ou dont le consentement a été obtenu par la tromperie, la contrainte et d'autres moyens. Il n'est pas toujours facile pour les autorités nationales de détecter cette situation, car la personne donneuse sera présentée comme étant altruiste et apparentée à la personne receveuse afin de répondre aux exigences nationales en matière de transplantation. Les spécialistes responsables de l'évaluation doivent donc être parfaitement formés à repérer les signes révélateurs d'une éventuelle traite de personnes.

55. La plupart des pays sont dotés d'un comité d'éthique ou d'une autorité de transplantation chargé d'approuver le prélèvement et la transplantation des organes, que ce soit au niveau national, régional ou hospitalier. Le comité d'éthique a pour rôle d'encadrer les politiques et les procédures relatives au don, au prélèvement, à l'attribution et à la transplantation d'organes afin de veiller à ce qu'elles soient conformes aux principes juridiques et éthiques. Il examine les documents relatifs à la transplantation, tels que les résultats des examens médicaux et l'évaluation du donneur et du receveur, avant d'approuver celle-ci.

56. Le comité d'éthique peut également interroger les personnes donneuses vivantes non apparentées pour s'assurer que le consentement est valable et qu'aucun paiement n'a été versé. Il doit rester vigilant lorsque l'entretien se déroule en présence d'un ou d'une interprète censé être membre de la famille, qui pourrait en réalité jouer le rôle d'intermédiaire. Le recours à des interprètes risque également d'empêcher le comité d'éthique ou l'équipe chargé de l'évaluation psychosociale de mener un entretien efficace.

57. Lorsque la personne donneuse est membre de la famille, la preuve de la parenté devrait être apportée sous la forme de documents tels que des actes de naissance, des arbres généalogiques, des passeports, des actes de mariage et des photographies montrant la personne donneuse et la personne receveuse ensemble en différentes occasions<sup>49</sup>. Les trafiquants sont toutefois devenus spécialistes dans la contrefaçon de ces documents. Afin de déterminer plus aisément la sincérité d'une demande, un service d'évaluation, tel qu'un comité d'éthique, peut contacter les ambassades et les services consulaires pour vérifier l'authenticité des documents. Dans 14 affaires survenues en Bulgarie<sup>50</sup>, des jeunes venus de la République de Moldova et d'Ukraine ont été présentés comme des parents de personnes receveuses de reins originaires d'Allemagne, d'Israël et d'Oman, entre autres. La loi bulgare n'autorisant les transplantations qu'entre membres d'une même famille, les trafiquants avaient fourni des fausses pièces d'identité, ce dont leurs ambassades respectives se sont aperçues

<sup>48</sup> Magistrature d'Angleterre et du Pays de Galles, *R c. Obeta et autres*.

<sup>49</sup> Voir l'enquête secrète « Revealed: global private hospital group embroiled in "cash for kidneys" racket », Samuel Lovett, Nandi Theint et Nicola Smith, *The Telegraph*, 3 décembre 2023.

<sup>50</sup> Reuters, « Bulgarian organized-crime police probing 14 illegal kidney transplants », 24 juin 2021.

lorsqu'elles ont été contactées par des agents des services de détection et de répression.

## B. Renforcement des procédures de contrôle et de signalement

58. L'ONUDC, l'OMS et d'autres organisations internationales plaident depuis des années en faveur de la création de registres nationaux des transplantations contenant des informations sur chaque procédure de transplantation d'organe et sur les résultats pour la personne donneuse et la personne receveuse, et permettant d'assurer la traçabilité des organes grâce à des audits réguliers<sup>51</sup>. Afin de recueillir des données sur le tourisme de transplantation et de lutter contre ce problème, l'Assemblée générale a aussi prié instamment les États de veiller à ce que ces registres soient conçus pour contenir des informations sur les procédures en vigueur dans un pays et sur les procédures de transplantation et de don dont ont bénéficié ailleurs les résidentes et résidents de ce pays<sup>52</sup>. Un moyen de détecter ces transplantations consiste à analyser les listes nationales d'attente de transplantation, car les personnes receveuses d'organes qui ont bénéficié d'une transplantation à l'étranger peuvent être retirées de la liste d'attente lorsqu'elles rentrent dans leur pays porteuses d'un nouvel organe, après consultation médicale. Les patientes et patients qui sont retirés d'une liste d'attente sans avoir reçu d'organe dans le cadre du système national de transplantation peuvent l'avoir reçu illégalement. Il serait également utile de publier des données au niveau national sur le nombre de transplantations refusées et les raisons avancées, qui pourraient comprendre les risques de traite des personnes.

59. Un contrôle systématique et rigoureux des installations médicales publiques et privées et des professionnels intervenant dans la transplantation d'organes, notamment au moyen d'audits périodiques et d'autres mesures de contrôle telles que des inspections, peut contribuer à la détection des cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

60. L'Assemblée générale a demandé aux États Membres de créer des directives ciblées et les cadres clairs nécessaires pour permettre aux professionnels de la santé de signaler aux services de détection et de répression tout cas avéré ou suspecté de traite de personnes à des fins de prélèvement d'organes et de veiller à ce que le personnel médical puisse le faire en dérogation au principe de confidentialité auquel il est par ailleurs tenu dans l'exercice de sa profession<sup>53</sup>. Une bonne pratique consisterait à proposer aux médecins et autres professionnels de la santé concernés par la transplantation d'organes une formation ciblée sur ce crime et sur la procédure de signalement afin d'en améliorer la détection.

61. À leur insu, les compagnies d'assurance peuvent contribuer à légitimer le prélèvement illicite d'organes en couvrant directement les frais de chirurgie, d'hospitalisation, d'examen diagnostiques et de transplantation d'une personne donneuse vivante alors qu'elles ignorent l'origine de l'organe transplanté<sup>54</sup>. En conséquence, l'Assemblée générale a exhorté les États Membres à veiller à ce que les autorités sanitaires et les compagnies d'assurance ne remboursent pas les coûts des procédures de transplantation qui avaient eu lieu dans le contexte de la traite des personnes aux fins du prélèvement d'organes ou du trafic d'organes humains, bien que les coûts des médicaments et des soins post-transplantation doivent être couverts dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à tout autre bénéficiaire de transplantation<sup>55</sup>.

<sup>51</sup> Voir, par exemple, Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes », p. 10.

<sup>52</sup> Résolution 77/236 de l'Assemblée générale, par. 6 i).

<sup>53</sup> Ibid., par. 12.

<sup>54</sup> ONUDC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 5, p. 11.

<sup>55</sup> Résolution 77/236 de l'Assemblée générale, par. 13.

### C. Renforcement des capacités des acteurs de la justice pénale

62. Il faudrait systématiquement renforcer les capacités des équipes de détection, de répression et d'enquête. L'Assemblée générale a prié l'ONUSUDC, agissant en collaboration avec d'autres entités du système des Nations Unies, de continuer de fournir des services de renforcement des capacités et d'assistance technique aux États qui le souhaitent, afin de les aider à améliorer les moyens dont ils disposaient pour prévenir et combattre efficacement la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes<sup>56</sup>. Le référentiel de l'ONUSUDC pour les enquêtes et les poursuites relatives à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, dans lequel figurent les informations actuellement disponibles les plus approfondies et les plus pratiques permettant de mener efficacement des enquêtes et des poursuites visant les cas de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes, constitue un outil solide pour les praticiennes et praticiens qui ont besoin de mieux connaître les indicateurs de ce crime, la façon dont il convient d'enquêter sur les installations médicales, les modes de preuve acceptables dans le domaine médical et les modalités d'organisation des transplantations illicites.

63. La constitution de forces opérationnelles conjointes ou d'équipes communes d'enquête transfrontières associant deux pays ou plus devraient être envisagée dès les premiers stades d'une enquête en raison de la dimension transnationale récurrente des affaires de traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. En outre, face à la complexité des enquêtes en la matière, les équipes d'enquête ont presque toujours besoin d'une équipe multidisciplinaire de spécialistes qui réunissent un arsenal de compétences et de connaissances particulières, comme des membres des forces de police, des spécialistes de la santé mentale, de la transplantation et des technologies numériques ainsi que des enquêteurs et enquêtrices financiers<sup>57</sup>. Les efforts de coopération déployés dans ce cadre et la participation d'experts d'horizons divers se sont avérés efficaces pour faciliter la conduite des enquêtes.

### D. Approche centrée sur les victimes

64. Parmi les bonnes pratiques essentielles à appliquer tout au long du processus de justice pénale, il est recommandé d'adopter une approche de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes fondée sur les droits humains, centrée sur les victimes et tenant compte des traumatismes<sup>58</sup>. Il s'agit notamment de ne pas punir les victimes pour des infractions qu'elles ont été contraintes de commettre. Cette approche devrait contribuer à ce que les besoins immédiats et à long terme des victimes soient pris en compte et à ce que les enfants victimes soient traités conformément à leur intérêt supérieur.

### E. Prévention

65. Le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, qui réunit l'ensemble des entités clefs des Nations Unies et compte actuellement 31 institutions membres, a recommandé d'accorder une plus grande priorité à la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes dans les programmes et politiques de lutte contre la traite. Il a constaté que cette forme d'exploitation n'était souvent pas prise en compte dans les plans d'action nationaux, les campagnes de sensibilisation ou les stratégies de lutte contre la traite. La collecte systématique de données constituerait une base solide pour l'élaboration de ces politiques et de ces mesures et devrait donc être encouragée.

<sup>56</sup> Ibid., par. 19.

<sup>57</sup> ONUSUDC, *Toolkit on the Investigation and Prosecution of Trafficking in Persons for Organ Removal*, module 5, p. 2.

<sup>58</sup> Voir Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes, « Traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes ».



66. Dans cette optique, la communication volontaire et régulière d'informations aux organismes qui tiennent des registres internationaux des dons d'organes et des activités de transplantation, notamment le Global Observatory on Donation and Transplantation, lequel recueille aussi des données sur les cas de tourisme de transplantation, permet d'apporter des renseignements supplémentaires. Les efforts internationaux visant à faire la lumière sur l'ampleur de la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes et à recueillir des données sur les modes opératoires des trafiquants, notamment pour le *Rapport mondial de l'ONUSC sur la traite des personnes* et la base de données sur la jurisprudence du portail de gestion des connaissances pour la mise en commun de ressources électroniques et de lois contre la criminalité (SHERLOC) géré par l'ONUSC, contribuent également à l'élaboration de politiques, de campagnes de sensibilisation et de programmes de lutte contre la traite.

67. Les politiques de lutte contre ce crime doivent également s'intéresser aux causes profondes expliquant que des personnes puissent en être victimes et que, dans certains cas, elles ne puissent y échapper, afin de réduire les facteurs de vulnérabilité.

68. La tenue régulière de réunions intergouvernementales, de tables rondes d'experts et d'autres forums internationaux ou régionaux destinés aux praticiennes et praticiens de la justice pénale peut contribuer à rendre plus efficace la lutte menée à l'échelle mondiale contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes.

## F. Réduction de la demande

69. Des États se sont attaqués à l'écart entre l'offre et la demande d'organes en instituant la transplantation d'organes provenant de personnes décédées. Certains, comme l'Espagne et la Suisse, ont adopté un système de consentement présumé pour le don d'organes de personnes décédées, par lequel une personne est présumée avoir consenti au don sauf indication contraire, afin d'augmenter le nombre d'organes disponibles pour la transplantation et d'améliorer le degré d'autonomie de l'État.

70. D'autres mesures sont le don croisé de reins entre personnes donneuses volontaires et personnes receveuses compatibles, l'amélioration de la qualité et de la sécurité des procédures de transplantation et l'interdiction faite aux assurances de rembourser les services de transplantation illégaux<sup>59</sup>. La transplantation récente, aux États-Unis, d'un rein de porc génétiquement modifié chez un receveur humain a été couronnée de succès et, si la xénotransplantation devait être développée et optimisée, pourrait représenter une avancée décisive<sup>60</sup>.

71. Des campagnes de sensibilisation ont également permis au public de mieux comprendre l'importance du don d'organes. Le renforcement des mesures de prévention des maladies susceptibles de conduire, à terme, à devoir subir une transplantation peut également contribuer à réduire la demande. Les professionnels de la santé peuvent également sensibiliser les patients en attente d'un organe en leur exposant les problèmes éthiques et les risques médicaux liés aux transplantations illégales réalisées à l'étranger, et les dissuader ainsi de pratiquer le tourisme de transplantation.

## G. Cadre juridique

72. Le Protocole relatif à la traite des personnes compte actuellement 182 États parties et constitue un bon cadre juridique pour la lutte contre la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Bien que cet instrument ait été largement incorporé en droit interne d'une façon ou d'une autre, il reste important à ce jour que,

<sup>59</sup> Ibid., p. 12.

<sup>60</sup> Harvard Medical School, « In a first, genetically edited pig kidney is transplanted into human », 21 mars 2024.

conformément à ses dispositions, les États incriminent expressément le prélèvement d'organes en tant que forme d'exploitation et qu'ils érigent en infractions pénales toutes les activités illicites liées à la transplantation sur leur territoire, y compris en établissant leur compétence extraterritoriale à l'égard de ces activités lorsqu'elles sont menées par leurs résidents dans d'autres pays<sup>61</sup>. Il convient d'établir une distinction claire avec l'infraction de trafic, de vente et d'achat d'organes, afin que les deux cadres puissent être utilisés de manière complémentaire.

## VI. Éléments de réflexion

73. Malgré les progrès considérables réalisés sur le plan des thérapies reposant sur la transplantation, la pénurie mondiale d'organes à transplanter est un facteur qui favorise la traite des personnes à des fins de prélèvement d'organes. Si les États ont encore du mal à détecter cette forme de trafic, à enquêter à son sujet et à en poursuivre les responsables en raison de plusieurs facteurs, des orientations générales et des pratiques avisées ont été mises au point pour les aider à y faire face. La coopération internationale devrait être encouragée pour mieux s'attaquer aux affaires transnationales. Compte tenu de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent la plupart des victimes, beaucoup pourrait être fait pour mieux reconnaître leur statut de victimes d'actes criminels et leur accorder l'assistance et la protection dont elles ont besoin, et ce, à long terme et sans discrimination. Les trafiquants exploitant souvent la détresse économique des victimes par le biais d'annonces et de promesses mensongères, y compris en ligne, les États pourraient réfléchir à de meilleurs moyens de renforcer la prévention de ce crime, notamment en sensibilisant davantage les populations visées aux dangers associés aux transplantations illicites et en s'attaquant aux causes profondes de la victimisation, telles que les inégalités économiques, sociales et liées au genre.

---

<sup>61</sup> Voir également la déclaration de Santander, faite lors du sommet mondial intitulé « Towards global convergence in transplantation: sufficiency, transparency and oversight » (Vers une convergence mondiale en matière de transplantation : capacité suffisante, transparence et contrôle), qui s'est tenu à Santander (Espagne) les 9 et 10 novembre 2023.